



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

service eau, environnement et forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article
L.214-6 du code de l'environnement
concernant**

le plan d'eau au lieu dit « Les Charmes »

COMMUNE DE DORAT

Dossier n° 63-2017-00022

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU la couche photographique du 12 juillet 1974 où le plan d'eau apparaît ;

VU le dossier de demande de régularisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement déposé le 7 janvier 2017 par Monsieur Jean Fedit, enregistré sous le n° 63-2017-00022 ;

CONSIDERANT que l'avis du propriétaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que le propriétaire a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources ou de ruissellement, ne formant pas un cours d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau a été créé avant 1992 et n'était donc pas soumis à l'époque à une procédure d'autorisation spécifique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, ce plan d'eau est reconnu déclaré au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'un dispositif d'interception des poissons est nécessaire pour éviter la dévalaison des poissons ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau au lieu dit « Les Charmes » appartenant à Monsieur Jean Fedit, est reconnu déclaré au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 : dispositions non applicables à ce plan d'eau existant et en règle avant publication dudit arrêté

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de Dorat Lieu-dit : Les Charmes Section B - parcelle n° 822 Coordonnées (Lambert 93) X=737 560 ; Y =6 532 588	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : remblai en terre Hauteur maximale : 2 m Largeur en crête : 3 m Longueur barrage : 45 m Tuyau de fond : diamètre 200 mm Restitution du trop-plein : tuyau de diamètre 200 mm formant siphon en prenant l'eau du fond du plan d'eau et la restituant dans la conduite de fond Déversoir de crue : conduite de diamètre 600 mm
VOCATION DU PLAN D'EAU Agrément	RETENUE Type d'alimentation : source et ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 1 m Volume approximatif : 1950 m ³ Surface au miroir : 1950 m ² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Néant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Alimentation du plan d'eau hormis phase de remplissage

Le plan d'eau est alimenté par des sources ou eaux de ruissellement

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Le trop-plein s'évacue par un tuyau de diamètre 200 mm formant siphon en prenant l'eau du fond du plan d'eau et la restituant dans la conduite de fond.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Le propriétaire prendra toute mesure pour garantir une revanche de 30 cm entre la crête du barrage et le niveau des plus hautes eaux.

4.4. Vidange

Le propriétaire ou exploitant devra déposer une demande de vidange au titre du code de l'environnement au moins deux mois avant sa date de réalisation.

4.5. Circulation piscicole

Une grille d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux ou un filtre en gabions de pouzzolane est maintenu en aval, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau situé plus loin en aval.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transport et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Dorat,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL